



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012230-0001 - Arrêté préfectoral du 17 août 2012 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate- forme U.L.M. sur la commune de SARZEAU.....	1
--	---

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012065-0007 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2012 renouvelant l'agrément pour deux ans des médecins agréés pour les visites médicales des permis de conduire à leur cabinet	4
--	---

Arrêté N °2012089-0003 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2012 renouvelant l'agrément pour deux ans des médecins agréés pour les visites médicales des permis de conduire à leur cabinet	5
---	---

Arrêté N °2012152-0013 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 d'abrogation relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de M. André LEJART à GUILLIERS	6
---	---

Arrêté N °2012152-0015 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Michel SYLVESTRE à LORIENT	7
---	---

Arrêté N °2012152-0016 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Sylvie FORGETTE, à CRACH	8
--	---

Arrêté N °2012172-0008 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2012 annulant l'autorisation accordée à la Société ASCUR à VANNES, à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux	9
--	---

Arrêté N °2012180-0004 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2012 dressant la liste des gardiens de fourrières automobiles agréés pour le département du Morbihan	10
---	----

Arrêté N °2012226-0001 - Arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant composition de la commission de propagande électorale pour l'élection municipale des 23 et 30 septembre 2012 à PLOEREN	11
--	----

Arrêté N °2012226-0003 - Arrêté préfectoral du 13 août 2012 modifiant les commissions primaires des permis de conduire du Morbihan pour 2012 et 2013	12
--	----

Arrêté N °2012226-0004 - Arrêté préfectoral du 13 août 2012 modifiant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel des Permis de Conduire du Morbihan	14
--	----

Arrêté N °2012227-0005 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 renouvelant l'agrément pour deux ans du Docteur Jean- Paul LEMENI, à AURAY, médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet	16
---	----

Arrêté N °2012233-0002 - Arrêté préfectoral du 20 Août 2012 fixant la liste des bureaux de vote où s'effectuèrent les opérations électorales pour la période du 1er mars 2013 au 28 février 2014	17
--	----

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012208-0001 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la composition de la DETR	18
Arrêté N °2012222-0003 - Arrêté du 9 août 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES Agglomération (CAPV)	19
Arrêté N °2012233-0001 - Arrêté préfectoral du 20 août 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de QUESTEMBERT	20

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2012152-0017 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant création d'une ZAD sur la commune de LANGONNET	21
---	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2011097-0002 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2012 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du Site d'Intérêt Communautaire FR5302001 "Chiroptères du Morbihan"	22
Arrêté N °2012209-0005 - arrêté interpréfectoral en date du 27 juillet 2012 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L.214-1 à L 214-6, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des marais sur le site Natura 2000 des marais de Redon et de Vilaine	24
Arrêté N °2012234-0001 - Arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	31

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2012237-0001 - Arrêté préfectoral du 24 août 2012 accordant habilitation sanitaire n °56843 au docteur- vétérinaire CHAMPENOIS Dominique pour le département du Morbihan	34
--	----

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012227-0001 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 08-10-27-002 du 27/10/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE BRAS, situé au lieu- dit le Lomer - 56760 PENESTIN	36
---	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Délégations générales de signature des postes comptables du département du Morbihan à la date du 2 août 2012	37
---	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012214-0003 - Arrêté préfectoral du 1er août 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - APEF SARL LE HENAFF SERVICES à VANNES	40
---	----

Arrêté N °2012222-0002 - Arrêté préfectoral du 9 août 2012 portant retrait d'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Mme Estelle FAUDET - CLIC ET DECLIC à LE BONO	41
Arrêté N °2012227-0002 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - M. David SHAW à HENNEBONT	42
Arrêté N °2012227-0003 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Mme Gaëlle UGUEN à QUEVEN	43
Arrêté N °2012227-0004 - Arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - M. Gérard WARLUS à SARZEAU	44
Arrêté N °2012235-0003 - Arrêté préfectoral du 22 août 2012 portant retrait d'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - SARL NESTOR SERVICES à VANNES	45
Arrêté N °2012235-0004 - Arrêté préfectoral du 22 août 2012 portant retrait d'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Entreprise F.J. SERVICES à GUILLAC	46
Autre - Récépissé du 14 août 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. José RODRIGUEZ à LE PALAIS	47
Autre - Récépissé du 23 juillet 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - Société AUX BONS P'TITS SERVICES à ELVEN	48

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012088-0005 - Arrêté du 28 mars 2012 portant rejet de transfert d'officine de pharmacie de M. Pascal BUIRETTE à PLESCOP	49
Arrêté N °2012235-0001 - Arrêté du 22 août 2012 portant rejet de transfert d'officine de pharmacie de M. SAIGET et de Mme SAIGET- ESCAICH, en selarl, à VANNES	51
Arrêté N °2012235-0002 - Arrêté du 22 août 2012 portant modification d'une société civile professionnelle d'infirmiers à MAURON	53

5619 Protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté N °2012219-0003 - Arrêté préfectoral du 6 août 2012 portant tarification de la MJIE pour l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan	54
--	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - E.P.S. LA VIEILLE RIVIERE - PONTIVY : Avis de concours externe sur titres du 28 août 2012 pour le recrutement d'un Maître- Ouvrier (spécialité maçonnerie)	56
Avis - EPSM Morbihan de SAINT AVE - Avis de recrutement sans concours du 31 août 2012 d'adjoints administratifs de 2ème classe	57
Avis - EPSM Morbihan de SAINT AVE - Avis de recrutement sans concours du 31 août 2012 de 6 agents de services hospitaliers qualifiés (ASHQ)	58



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET
ET DE LA SECURITE**

Service interministériel
de défense et de la protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation de
création et d'utilisation d'une plate-forme U.L.M.
sur la commune de SARZEAU

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R. 132-1 et D. 132-8 ;
VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
VU l'instruction technique sur les aérodromes civils concernant les spécifications des plates-formes ULM et leurs dégagements chapitre 13 ;
VU l'instruction et l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 mai 2001 ;
VU l'arrêté du 20 avril 1997 – article 7 – (JORF du 16 mai 1998) relatif aux liaisons aériennes entre les pays signataires de l'espace SCHENGEN ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1993 autorisant MM. Luc LELIEVRE et Yves TRICOIRE à créer et à utiliser une plate-forme aéronautique réservée aux ULM au lieu-dit « Quiberan » à SARZEAU ;
VU l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique du 24 juin 2011 fixant la liste locale des manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 pour la façade maritime Atlantique ;
VU la lettre du 3 avril 2012 signée par M. Yves TRICOIRE et celle du 9 avril 2012 adressée par M. Luc LELIEVRE informant le préfet du Morbihan de leur souhait d'abroger l'arrêté du 23 juillet 1993 susvisé ,
VU le procès-verbal de renseignement administratif n°380 du 14 avril 2012 établi par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Quimper Cornouaille ;
VU la demande présentée par M. Dominique JUBIN en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme ULM à SARZEAU ;
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée le 14 juillet 2012 par M. Dominique JUBIN ;
VU les avis de :
- M. le maire de SARZEAU ;
- M. le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières, zone ouest ;
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne ;
- M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne de défense nord, Cinq Mars la Pile ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : M. Dominique JUBIN, domicilié 6 rue de Lezuis à LE HEZO (56450), est autorisé à créer et utiliser, sur le terrain cadastré n° 127 section AL, au lieu-dit «Quiberan» sur la commune de SARZEAU, une plate-forme aéronautique à usage privé réservée aux U.L.M., comprenant une aire d'atterrissage et de décollage de classe UA.
L'autorisation est accordée sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées ci-après.

I – ESPACE AERIEN ET CIRCULATION AERIENNE

I.1 - Position de la plate-forme par rapport aux aérodromes les plus proches (< 50 KM)

VANNES	17 km
LA BAULE	38 km
QUIBERON	41 km
REDON	42 km
SAINT NAZAIRE	45 km
PLOËRMEL	47 km

I.2 - Restrictions en vigueur dans l'espace aérien avoisinant

La plate-forme est située hors espace aérien contrôlé et hors zone militaire réglementée.

I.3 - Consignes particulières

Les évolutions hors des abords de la plate-forme devront respecter :

- les règles de l'air,
- les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 concernant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Aux abords de la plate-forme, le survol de la D 20 devra être évité.

II – CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

Classe UA

Orientation géographique	059°/239°
Longueur	250 m
Largeur	20 m comprise dans une bande de 40 m
Altitude	10 m
Nature du sol	prairie
Coordonnées géographiques	47°33'23"N – 002°41'28"W

III – CONDITIONS D'UTILISATION

La plate-forme sera utilisée conformément à la demande du pétitionnaire : vols privés, loisir.

La plate-forme est située hors site Natura 2000. Les axes de décollage et d'atterrissage ne sont pas orientés en direction du site Natura 2000 situé à proximité. La création et l'utilisation de la plate-forme ne présentent pas d'impact au titre des évaluations des incidences Natura 2000. En revanche, les pilotes devront être vigilants en phase de vol, afin d'éviter tout dérangement intempesitif de l'avifaune. Ainsi, les pilotes devront respecter strictement les hauteurs de survol, notamment au-dessus des espaces les plus sensibles, comme la réserve de Séné interdite au survol à moins de 300m. Toute descente intempesitive en ULM en-dessous des hauteurs de survol des sites Natura 2000 est interdite.

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de la piste et à l'état de l'aire de manœuvre.

Sauf pour les besoins de décollage et de l'atterrissage, le survol à basse altitude des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de personnes ou de biens est strictement interdit.

La circulation et le stationnement des personnes sont interdits sous les trajectoires d'envol et d'atterrissage.

Cette infrastructure ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé.

Le créateur devra veiller au maintien des dégagements aéronautiques et signaler toute installation d'obstacle perçant ces dégagements ceux-ci n'étant pas protégés par une servitude.

L'exploitant tiendra la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, informée de ses activités. Il lui signalera immédiatement, ainsi qu'aux services de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (Tél. 02 99 35 30 10), tout accident ou incident conformément aux dispositions de la loi n°99-243 du 29/03/1999 et du décret n° 2001-1043 du 08/11/2001.

Il tiendra un registre des mouvements d'appareils non basés sur la plate forme.

Au plan de la circulation aérienne militaire, cette plate-forme est située à proximité de la zone D 18 A. Les utilisateurs de cette plate-forme devront donc respecter strictement les statuts de cette zone dont les caractéristiques sont annexées au présent arrêté.

Les vols extérieurs à l'espace Schengen sont exclus (notamment Grande-Bretagne et îles Anglo-Normandes).

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES A REALISER

La plate-forme sera légèrement réorientée vers le Sud dans sa partie Ouest de manière à limiter le nombre et la grosseur des arbres à supprimer dans la trouée à l'Est, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Dans le trouée Est, il est recommandé de mettre en place un moyen permettant de signaler aux pilotes la présence de la ligne électrique desservant le hameau de Quibéran devra être mise en place.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site aux abords de la plate-forme tout en respectant ses dégagements.

Toute création d'obstacle comme la construction d'un hangar devra respecter les dégagements de la plate-forme.

V – ASSURANCE

Une police d'assurance devra être souscrite.

Article 2 : Les agents appartenant aux services de la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, de la direction zonale de la police aux frontières, de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Bretagne, ainsi que de la force publique, auront toute facilité pour accéder à tout moment sur la plate-forme. De plus, l'utilisation se limitera à des vols communautaires (liaisons avec les îles anglo-normandes exclues).

Article 3 : L'autorisation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration du délai.

Elle est précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, d'infraction au code de l'aviation civile ou d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1993 autorisant MM. Luc LELIEVRE et Yves TRICOIRE à créer et à utiliser une plateforme aéronautique réservée aux ULM au lieu-dit « Quibéran » à SARZEAU est abrogé.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Morbihan, le maire de SARZEAU, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le commandant de la zone aérienne de défense nord à Cinq Mars la Pile, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Quimper Cornouaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, et qui sera notifié à MM. Dominique JUBIN, Luc LELIEVRE et Yves TRICOIRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
signé :

Hélène ROULAND-BOYER

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>► <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Morbihan Place du Général de Gaulle – BP501 – 56019 VANNES cedex</p> <p>► <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision.</p> <p>Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).</p>
<p>► <u>Le recours contentieux</u> devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour Motte – 35000 RENNES</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.</p>
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221 -11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Équipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements ;

VU les arrêtés préfectoraux individuels agréant les docteurs cités ci-après pour les visites médicales des permis de conduire à leur cabinet.

VU l'arrêté collectif de renouvellement d'agrément des médecins agréés du 6 mars 2010 renouvelant pour deux ans les agréments des docteurs cités ci-après pour les visites médicales des permis de conduire à leur cabinet.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : Les Docteurs cités ci-après sont agréés pour une nouvelle période de deux ans à l'issue de leur précédent agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

Les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D) ;

Les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc...) ;

Les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Docteur Jean Luc ALBERT - 9, Rue Maison Blanche à PLOEREN ;
Docteur Patrick AUDOUY - 3, Place Joffre à VANNES ;
Docteur Remi BOUFFLERS - 55, Rue de Merville à LORIENT ;
Docteur Pascal BRADJA - 20, Rue Paul Bert à LORIENT ;
Docteur Pierre BUSQUET - 6, Rue du Golfe à SAINT MARTIN SUR OUST ;
Docteur Bertrand ECHELARD - 47, Boulevard Laennec à PLOERMEL ;
Docteur Pierre GIQUEL - 15, Rue du Verger à SENE ;
Docteur Pascal GUERIN - Rue Mathurin Maillard à MAURON ;
Docteur Marcel JEGO - 1bis, Rue de Raime à PLOEMEUR ;
Docteur François JUNG - 17, Avenue de la Mame à LORIENT ;
Docteur Jean Louis KERGARAVAT - 3, Rue du Breuil à CLEGUEREC ;
Docteur Yves LE GOFF - 8, Rue de Luneville à PONTIVY ;
Docteur Jean Renaud LE GUILLOU - 39, Rue de Monistrol à LORIENT ;
Docteur Marie Hélène MOTREFF - 6, Rue de la paix à NEULLIAC ;
Docteur Daniel POULAIN - 8, Rue de Luneville à PONTIVY ;
Docteur Yannick SERREAU - 23, Rue de Ploemeur à LORIENT.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221 -11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Équipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements ;

VU l'arrêté du 30 mars 2010 renouvelant pour deux ans les agréments des docteurs cités ci-après en tant que médecins agréés pour les visites médicales des permis de conduire à leur cabinet.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont agréés pour une nouvelle période de deux ans à l'issue de leur précédent agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

Les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D) ;

Les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc...) ;

Les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Docteur Gérard BECHU - 6, Place des Quatre Vents à AURAY ;
Docteur Loïc TOCQUER - 6, Place des Quatre Vents à AURAY ;
Docteur Loïc HERVE - 4, Rue Edouard Entremont à MALESTROIT.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, sis 6, Rue du Calvaire à GUILLIERS sous le numéro E 10 056 06760 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur André LEJART en date du 30 mai 2012, sollicitant sa cessation d'activité pour l'établissement sis 6, Rue du Calvaire à GUILLIERS.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, sis 6, Rue du Calvaire à GUILLIERS sous le numéro E 10 056 06760 ; est abrogé à compter du 31 mai 2012.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° E 02 056 0 312 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Michel SYLVESTRE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Michel SYLVESTRE pour son établissement situé Centre Commercial Saint Armel - Rue Robert Schuman à LORIENT.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 4 juillet 2002 à Monsieur Michel SYLVESTRE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique Le Guinio

ARRETE
N° E 02 056 0503 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Madame Sylvie FORGETTE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame Sylvie FORGETTE pour son établissement situé 11, Place Napoléon à CRACH.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à Madame Sylvie FORGETTE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique Le Guinio

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 autorisant la société ASCUR à dispenser une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux à Vannes.

VU le bilan des stages organisés de mai 2011 à mai 2012 ne faisant apparaître qu'aucun stage n'a été organisé par la société ASCUR à Vannes.

Après consultation de la CDSR du 19 juin 2012.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément octroyé à la société ASCUR pour l'organisation à Vannes 57, Avenue Victor Hugo des formations spécifiques destinées à éviter des comportements dangereux, est annulé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 juin 2012

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 dressant la liste des gardiens de fourrières agréés dans le Morbihan

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 février 2012 est abrogé.

Article 2 : Les fourrières municipales agréées sont :

Commune d'ARZON
Commune de THEIX

Article 3 : Les gardiens de fourrières automobiles agréés dans le département du Morbihan sont :

Arrondissement de Vannes :

EURL DUVAL (Monsieur Antoine DUVAL) - Zone de la Madeleine - 56460 SERENT

Arrondissement de Lorient :

SAS DEPANNAGE AUTOMOBILE DU MORBIHAN Enseigne Commerciale « ADAM » à LORIENT (Monsieur Grégory BOURGES)

9, Rue Jacques Brel - Z.I du Pléneno - 56100 LORIENT

7, Rue du Commandant Le Prieur - 56100 LORIENT

S.A. Garage DUGOR (Monsieur Jean-Pierre DUGOR) - Route de VANNES - Le Braigno - 56700 KERVIGNAC

SAS ARMORIC AUTO (Monsieur Yannick LE FERRAND) - ZA de Kerdroual Rue Jean Moulin - 56270 PLOEMEUR

Monsieur Bruno POURCHASSE - 63, Avenue du Général De Gaulle - 56170 QUIBERON

SARL Autodépannage alréen (Monsieur Jean Michel LAMOTTE) - pour la fourrière de QUIBERON parking du Sémaphore

SARL SAVARY (Monsieur Gervais SAVARY) - 108, Rue Abbé Philippe LE GALL - 56400 AURAY

Arrondissement de Pontivy :

SARL LE GALERY (Monsieur Marc LE GALERY) - 17, Rue du Pont Neuf - 56920 SAINT GONNERY

ZA du Bronut - 56500 MOREAC

SARL LE GALLO (Monsieur Claude LE GALLO) - Route de PONTIVY - 56150 BAUD

Article 4 : Messieurs le Directeur Départemental de Sécurité Publique du Morbihan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean Marc HAINIGUE

ELECTION MUNICIPALE DE PLOEREN DES 23 ET 30 SEPTEMBRE 2012
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ELECTORALE

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral et notamment les articles L 212, R 31, R 32, R 34 et R 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant convocation des électeurs de la commune de Ploeren;

Vu l'ordonnance en date du 11 juillet 2012 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes désignant le président de la commission de propagande électorale ;

Vu les désignations de M. le Directeur départemental des finances publiques, de M. le Délégué départemental du Groupe La Poste du Morbihan et de Monsieur le Premier adjoint, Maire par intérim de Ploeren;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : En vue de l'élection municipale de Ploeren des 23 et 30 septembre 2012, une commission de propagande, dont le siège est fixée en mairie, est instituée telle que ci-dessous :

- Président : - Mme Agnès PEDRON-KERVEGANT, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Vannes, chargée du service du Tribunal d'Instance de Vannes,
Suppléant : - Mme Mylène SANCHEZ, Juge au Tribunal de Grande Instance de Vannes chargée du service du Tribunal d'Instance de Vannes.
Membres : - M. Thierry LINEL, Inspecteur divisionnaire à la DDFIP du Morbihan
- Mme. Catherine GUILLEMOTO, Poste Morbihan
- M. Jacques MONFORT, Directeur Général des Services de la mairie de PLOEREN

Le secrétariat de la commission de propagande sera assuré par M. MONFORT.

Article 2 : Pour bénéficier des services de la commission de propagande, les listes de candidats, doivent déposer une déclaration de candidature à la Préfecture du Morbihan, 24 place de la République à Vannes à compter du jeudi 30 août 2012 et jusqu'au jeudi 6 septembre 2012 à 18 heures pour le premier tour, et pour le second tour à compter du lundi 24 septembre 2012 et jusqu'au mardi 25 septembre à 18 heures.

Article 3 : A l'expiration des délais de dépôt, l'état des candidats ayant régulièrement sollicité le concours de la commission de propagande sera adressé à son Président. Cet état fera foi de l'enregistrement de la candidature.

Article 4 : Chaque candidat ou son représentant ayant sollicité le concours de la commission de propagande pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 5 : Le rôle de la commission est prévu par les articles R 34 et R 38 du code électoral, à savoir notamment :

1. faire assurer matériellement le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote remis par les candidats;
2. vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
3. adresser au plus tard, le vendredi 21 septembre pour le premier tour de scrutin et le jeudi 27 septembre 2012, pour le second tour, à tous les électeurs inscrits dans la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ; ces documents seront placés dans une même enveloppe fermée, acheminée en franchise;
4. envoyer au plus tard à la mairie de Ploeren, pour être déposés dans les bureaux de vote, le vendredi 21 septembre et, en cas de second tour, le jeudi 27 septembre 2012, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les candidats ou leurs représentants devront obligatoirement faire parvenir au siège de la commission de propagande, au plus tard, le mardi 18 septembre 2012 à 12 heures pour le premier tour, et, s'il y a lieu, le mercredi 26 septembre 2012 à 12 heures pour le deuxième tour de scrutin, les circulaires et bulletins de vote qui doivent être envoyés aux électeurs, de même que les bulletins de vote destinés aux bureaux de vote le jour du scrutin, soit au total une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Article 7 : Pour son fonctionnement et pour l'exécution de la tâche qui lui est confiée, la commission se réunira à la diligence et sur convocation de son Président. Sa mise en place devra être effectuée le 10 septembre 2012.

Article 8 : Afin d'assurer les tâches qui lui sont confiées, la commission de propagande recevra, par tour de scrutin, une dotation calculée forfaitairement sur le dernier chiffre des électeurs connu à la date de mise sous pli.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme le Magistrat, président de la commission de propagande, M. le Directeur départemental des finances publiques, M le Délégué départemental du Groupe La Poste du Morbihan et de Monsieur le Premier adjoint, Maire par intérim de Ploeren, susvisés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 13 août 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
Jean-François TREFFEL

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 224-15, R 221-10 à R221-14 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1961 créant quatre commissions médicales dans le département du Morbihan et désignant les médecins habilités à examiner les candidats à la conduite des véhicules automobiles et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement en vue d'émettre un avis sur leur aptitude ou inaptitude physique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012, actualisant les commissions médicales primaires des permis de conduire du Morbihan pour 2011 et 2012 ;

VU les démissions enregistrées

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 7 mai 2012 actualisant les commissions primaires des permis de conduire du Morbihan pour les années 2011 et 2012 est modifié comme suit :

COMMISSION DE VANNES

Pour les candidats domiciliés dans les cantons de :

Allaire, Auray, Elven, Grand-Champ, Le Palais, Muzillac, Pluvigner, Questembert, Quiberon, La Roche Bernard, Rochefort en Terre, Saint Jean Brévelay, Sarzeau, Vannes.

Docteur Jean Luc ALBERT
Docteur Patrick AUDOUY
Docteur Jean François DURRMEYER
Docteur Gildas GIQUEL
Docteur Jean KERVEVANT
Docteur Thierry POULAIN
Docteur Guy ROSSOLINI
Docteur Didier TEXIER

COMMISSION DE LORIENT

Pour les candidats domiciliés dans les cantons de :

Belz, Le Faouet, Gourin, Groix, Hennebont, Lorient, Plouay, Pont Scorff, Port Louis.

Docteur Rémi BOUFFLERS
Docteur Pascal BRADJA
Docteur Marcel JEGO
Docteur François JUNG
Docteur Yannick SERREAU
Docteur Pierre TROENES
Docteur Daniel GLOAGUEN
Docteur Cyril FOTSO

COMMISSION DE PONTIVY

Pour les candidats domiciliés dans les cantons de :

Baud, Cléguerec, Guémené, Locminé, Pontivy, Rohan.

Docteur Pierre BEGUE
Docteur Jean Louis KERGARAVAT
Docteur Yves LE GOFF
Docteur Jean Michel LE ROUX
Docteur Marie Hélène MOTREFF
Docteur Daniel POULAIN

COMMISSION DE PLOERMEL

Pour les candidats domiciliés dans les cantons de :

La Gacilly, Guer, Josselin, Malestroit, Mauron, Ploermel, La Trinité Porhoet.

Docteur Pierre BUSQUET
Docteur Jean Luc DEMANGE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Madame le Sous-Préfet de Pontivy, Monsieur le Sous-Préfet de Lorient et Monsieur le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 13 août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221 - 10 à R 221 - 12 et les articles R 221 - 4 et R 224 - 21 à R 224 - 23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1973 fixant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel du Morbihan pour 2012 et 2013

VU les démissions et changement d'adresse enregistrés depuis lors

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 mai 2012 constituant pour 2012 et 2013 la Commission Médicale Départementale d'Appel des Permis de Conduire du Morbihan, est modifié comme suit :

Médecine Générale :

Docteur Thierry POULAIN	45, Rue Richemont	VANNES
Docteur Jean-Luc ALBERT	9, Rue Maison Blanche	PLOEREN
Docteur Jean-François DURRMEYER	Centre commercial les Ajoncs	SAINT NOLFF
Docteur Guy ROSSOLINI	15, Rue de Kernorvan	QUIBERON
Docteur Yannick SERREAU	23, Rue de PLoemeur	LORIENT
Docteur Pierre TROENES	34, Rue JB Chaigneau	LORIENT
Docteur Pascal BRADJA	20, Rue Paul Bert	LORIENT
Docteur Rémi BOUFFLERS	55, Rue de Merville	LORIENT
Docteur Jean-Michel LE ROUX	Centre Hospitalier - Kério	NOYAL-PONTIVY
Docteur Jean-Louis KERGARAVAT	3, Rue du Breuil	CLEGUEREC
Docteur Pierre BEGUE	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Yves LE GOFF	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Daniel POULAIN	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Marie-Hélène MOTREFF	45, Rue de la Paix	NEULLIAC
Docteur Cyril FOTSO	10, Avenue Anatole France	LORIENT

Cardiologie :

Docteur Alain PETITGAS	4 bis, Rue Madame Lagarde	VANNES
Docteur Gérard CASTILLON	21, Place Docteur J. Queinnec	MALESTROIT
Docteur Frédéric POUJADE	12, Place des Halles Saint-Louis	LORIENT
Docteur Christian PEDRONO	12, Place des Halles Saint-Louis	LORIENT
Docteur Lahcen JANATI IDRISSE	19, Rue René Cassin	PLOERMEL
Docteur Bernard PELTIER	57, Boulevard Laennec	PLOERMEL

Urologie :

Docteur Jean-Yves LAURANS	Clinique du Ter-Kerbernes	PLOEMEUR
Docteur Thierry CIROT	Rue du Docteur Audic	VANNES
Docteur Michel LACOUR	Rue du Docteur Audic	VANNES
Docteur Benoît LE PORTZ	Rue du Docteur Audic	VANNES

Ophtalmologie:

Docteur Philippe FRISE	2, Rue du Roi Arthur	PLOERMEL
Docteur Hubert RAULET	24, Rue du Port	VANNES
Docteur Fouad ABDEL-AZIZ	35, Rue Olivier de Clisson	VANNES
Docteur Louis LE GOLVAN	Polyclinique - Kério	NOYAL-PONTIVY
Docteur Jean-Luc LANGLOIS	Polyclinique - Kério	NOYAL-PONTIVY
Docteur Chantal LE LU	Polyclinique - Kério	NOYAL-PONTIVY
Docteur Hervé JAMBON	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Maroun FRANCIS	12, Avenue Pierre Mendés France	LANESTER
Docteur Gaëlle LECOMTE	26, Avenue du Maréchal Foch	AURAY
Docteur Edwige STRUILLLOU	75 bis, Rue de Kerdurand	RIANTEC

Oto-rhino-Laryngologie :

Docteur Alain GALAND	CHBS - 27, Rue du Docteur Lettry	LORIENT
Docteur Jean-Philippe INIGUES	Polyclinique - Kério	NOYAL-PONTIVY
Docteur Abbas RIDA	16, Place de la Mairie	PLOERMEL
Docteur Paul GUILLON	Polyclinique - Kério	NOYAL-PONTIVY

Psychiatrie :

Docteur Antoine FERRERO	19, Rue du Capitaine Jude	VANNES
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Jean DAUMER	Centre Charcot - Route de Pont Scorff	CAUDAN
Docteur Gilles LE BRENN	Clinique Saint-Vincent	LARMOR-PLAGE

Docteur Ioan BOLDI	EPSM - Jean Martin Charcot	CAUDAN
--------------------	----------------------------	--------

Neurologie :

Docteur François DELESTRE	21, Rue Thiers	VANNES
Docteur Philippe MUH	8, Rue du 62ème R.I	LORIENT
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT

Chirurgie-Orthopédique :

Docteur Thierry BOURGIN	Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur J.COCHO-LOUBRADOU	CHBS - 27, Rue du Docteur Lettry	LORIENT
Docteur Jean-Marc YANNOU	Polyclinique - Kério	NOYAL-PONTIVY

Rhumatologie :

Docteur Jean-Pierre ELIE	36, Rue Leperdit	PONTIVY
Docteur Claude KERMABON	1, Rue du Docteur Roux	VANNES

Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles :

Docteur Pierrick DEWERPE	Clinique du Ter Kerbernes	PLOEMEUR
Docteur Jean Luc LE GUIET	Centre de Kerpape	PLOEMEUR
Docteur Pierre PEDELUCQ	Centre de Kerpape	PLOEMEUR

Gastro-Entérologie :

Docteur Jacques Arnaud SEYRIG	Centre Hospitalier - Kério	NOYAL-PONTIVY
Docteur Bertrand DAVID	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Gérard DOLIVET	30, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Franck BECOUR	5, Rue Pasteur	LORIENT
Docteur Pascal MOUTON	3, Rue du Docteur Audic	VANNES

Pneumologie :

Docteur Thierry DAIRIEN	3, Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur Olivier FERRAND	33, Rue Ferdinand Le Dressay	VANNES
Docteur Jean-Yves RIGAULT	21, Cours de Chazelle	LORIENT
Docteur Rachelle BASSEN	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Bernard REGNAULT	4, Rue de Friedland	PONTIVY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 13 août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221-11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Equipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements.

VU l'arrêté nominatif en date du 13 août 2010 renouvelant pour deux ans l'agrément du Docteur Jean-Paul LEMENI 18, Rue Abbé Philippe Le Gall à AURAY pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean-Paul LEMENI est renouvelé pour deux ans à l'issue de la première période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

Les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D) ;

Les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc...) ;

Les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au médecin intéressé.

VANNES, le 14 août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean Marc HAINIGUE

A R R E T E P R E F E C T O R A L
avec tableau et cartes annexés fixant la liste des bureaux de vote
où s'effectueront les opérations électorales pour la période
du 1^{er} MARS 2013 au 28 FEVRIER 2014

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 Août 2012
pour le préfet, et par délégation
Bernard LE MENN
Sous-Préfet de PONTIVY

P.S. L'annexe fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014 est consultable à la Préfecture du Morbihan – Bureau des Réglementations et de la Vie citoyenne – Section Elections – 24, place de la République – 56019 VANNES Cedex.

ARRETE n° 290/07/12 du 26 juillet 2012
Relatif à la composition de la Commission DETR

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39, et R 2334-32 à R 2334-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 465/10/11 du 21 octobre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 2334-33, *le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus* ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre LE ROCH qui siégeait en tant que président de Pontivy communauté, a démissionné de son mandat de conseiller municipal de Pontivy ;

Après désignation par l'association des maires du Morbihan le 20 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La composition de la commission DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) est modifiée comme suit :

collège des EPCI :

♦ M. Jean-Pierre LE ROCH, président de Pontivy communauté,

est remplacé par :

♦ M. Jean-Luc OLIVIERO, président de Pontivy communauté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 26 juillet 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ARRÊTE relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération
du Pays de Vannes Agglomération (CAPV)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération (CAPV) par transformation du district ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 décembre 2001, 18 juin 2002, 28 octobre 2002, 3 mars 2004, 26 novembre 2004, 14 avril 2006, 1^{er} octobre 2006, 23 décembre 2009 et 1^{er} juillet 2011 ;

VU la délibération du 26 avril 2012 du conseil communautaire de la CAPV relative à la modification des statuts (dénomination, siège et compétences facultatives) ;

VU les délibérations favorables des communes de : Arradon (25 juin 2012), Baden (18 juin 2012), Elven (21 mai 2012), Ile d'Arz (11 mai 2012), Ile aux Moines (11 mai 2012), Larmor-Baden (21 mai 2012), Le Bono (21 mai 2012), Le Hézo (4 juin 2012), Meucon (12 juin 2012), Monterblanc (31 mai 2012), Noyal (26 juin 2012), Plescop (4 juin 2012), Ploeren (29 juin 2012), Plougoumelen (17 juillet 2012), Saint-Avé (7 juin 2012), Saint-Nolff (28 juin 2012), Séné (21 juin 2012), Sulniac (21 juin 2012), Surzur (6 juin 2012), Theix (21 mai 2012), Trédion (23 mai 2012), Tréfléan (7 juin 2012), La Trinité-Surzur (8 juin 2012), Vannes (29 juin 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 et par conséquent l'article 1^{er} (dénomination) des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération sont modifiés comme suit (en italique) :

Entre les communes de : Arradon, Baden, Elven, Ile d'Arz, Ile aux Moines, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Meucon, Monterblanc, Noyal, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Sulniac, Surzur, Theix, Trédion, Tréfléan, La Trinité-Surzur et Vannes, il est constitué une communauté d'agglomération dénommée "*Vannes aggro*".

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour tout ce qui n'est pas prévu de façon expresse dans les présents statuts.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2008 et par conséquent l'article 2 (siège social) des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération sont complétés comme suit (en italique) :

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Vannes – 30 Allée Alfred Kastler.

Le conseil de la communauté d'agglomération pourra se réunir au siège administratif ou dans une des communes membres.

Article 3 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mars 2004 modifié et par conséquent l'article 3 (objet) des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération sont modifiés comme suit :

"C) compétences facultatives

Compétences générales

- Infrastructures de communication d'intérêt communautaire (aériennes, routières, maritimes),
- Fourrière animale d'intérêt communautaire,
- Actions foncières,
- Développement universitaire,
- Enseignement professionnel,
- Actions en matière de sécurité routière : outre la création et la gestion d'équipements (piste d'éducation, centre de sécurité routière) participation à la mise en œuvre d'actions d'information en relation avec les organismes oeuvrant dans ce domaine,
- Accueil des gens du voyage : création et gestion d'aires d'accueil,
- Crématorium,
- Relais gérontologiques,
- Conception et mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique de l'agglomération,
- Actions sociales, économiques, caritatives, sportives ou culturelles menées par les associations dont les missions concernent un public ou une zone géographique supra communal,
- Aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit,
- Voile et pratiques nautiques scolaires (à compter du 1^{er} janvier 2013).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Vannes aggro, les maires des communes membres de Vannes aggro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 août 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY

ARRÊTE
N° 12 - 20 du 20 août 2012
relatif à la modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de Questembert

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1^{er} septembre 2006, 28 décembre 2006, du 28 décembre 2007, 16 juillet 2008, 20 octobre 2008, 11 décembre 2008, 22 décembre 2008, 21 octobre 2009, 22 décembre 2009, 8 juillet 2010, 14 février 2011 et 29 septembre 2011;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 9 mai 2012 relatif à l'extension de ses compétences dans le domaine de l'enfance à compter du 1^{er} septembre 2012;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Berric (31 mai 2012), Caden (25 juin 2012), Larré (15 juin 2012), Lauzach (8 juin 2012), La Vraie-Croix (7 juin 2012), Le Cours (4 juillet 2012), Limerzel (7 juin 2012), Malansac (22 mai 2012), Molac (1^{er} juin 2012), Pluherlin (5 juin 2012), Questembert (29 mai 2012), Rochefort-en-Terre (3 juillet 2012), Saint-Gravé (22 juin 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi unanimité sur cette modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié et par conséquent l'article 4 des statuts sont complétés comme suit (en italique) :

II – Compétences optionnelles

7- Enfance :

Relais Assistantes Maternelles (RAM) investissement et fonctionnement
Coordination et développement des actions enfance -jeunesse (CLSH, animation jeunes et enfants) et réalisation d'événementiels
Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) investissement et fonctionnement

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2012.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pontivy,
Bernard LE MENN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Langonnet en date du 22 mars 2012 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé destinée à l'habitat et aux installations publiques,

Considérant que le projet de la commune de Langonnet est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune en vue de mettre en oeuvre une politique plus maîtrisée de l'habitat et de permettre la réalisation d'équipements collectifs,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Langonnet délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Langonnet est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Langonnet et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mai 2012

*Le préfet,
Par délégation
le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN*



Arrêté portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du Site d'Intérêt Communautaire FR5302001 « Chiroptères du Morbihan »

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
Vu la décision de la commission du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive
Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
Vu le code de l'environnement Livre IV, titre 1er, chapitre IV (parties législatives et réglementaires) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5302001 « Chiroptères du Morbihan » est composé ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS CONCERNES :

le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
le président du conseil général du Morbihan ou son représentant ;
le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes ou son représentant ;
le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient (Cap l'Orient) ou son représentant
le président de la communauté de communes du pays Redon ou son représentant ;
le président de la communauté de communes du pays la Roche-Bernard ou son représentant ;
le président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuy ou son représentant ;
le président de la communauté de communes des trois rivières ou son représentant ;
le président de la communauté de communes du pays Baud ou son représentant ;
le président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan ou son représentant ;
le président de la communauté de communes du pays Redon ou son représentant ;
le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan ou son représentant ;
le maire de Beganne ou son représentant ;
le maire de Marzan ou son représentant ;
le maire de Nivillac ou son représentant ;
le maire de la Roche-Bernard ou son représentant ;
le maire de Sarzeau ou son représentant ;
le maire de Crac'h ou son représentant ;
le maire de Saint-Nolff ou son représentant ;
le maire de Pluméliau ou son représentant ;
le maire de Kernascleden ou son représentant ;
le maire de Inzinzac Lochrist ou son représentant ;
Le président de l'institution de l'aménagement de la vilaine ou son représentant ;

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, EXPLOITANTS, USAGERS, ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE, SCIENTIFIQUES :

le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
le directeur de l'observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant ;
le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
le président du syndicat des propriétaires de la forêt privée du Morbihan ou son représentant ;
le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son représentant ;
le président du Syndicat du Bassin du Scorff ou son représentant
le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan ou son représentant ;
Le président du comité scientifique régional du patrimoine naturel ou ses représentants ;
le président de l'association Bretagne vivante-SEPNB ou son représentant ;
le président du groupe mammalogique breton ou son représentant ;

le président de l'association eau et rivières de Bretagne ou son représentant ;
le président du groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain ou son représentant ;
le président de la maison de la chauve-souris – AMIKIRO (Kernascleden) ou son représentant ;

REPRESENTANTS DE L'ETAT :

le préfet du Morbihan ou son représentant, assisté des services concernés ;
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
le délégué régional du conservatoire du littoral du centre Atlantique ou son représentant

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet ou son représentant et l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 7 avril 2011
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



LE PREFET DU MORBIHAN	LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE	LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE
-----------------------	---	---

ARRETE INTER-PREFECTORAL
DECLARANT D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE CONTRAT TERRITORIAL MILIEU AQUATIQUE (CTMA)
SUR LE SITE NATURA 2000 DES MARAIS DE REDON ET DE VILAINE

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L 211-7, L 215-14 à L 215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6 qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R.214-1 relatif à la nomenclature ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et l'enquête publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, approuvé le 1^{er} avril 2003 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juin 2011, présentée par le Directeur de l'institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) – bd de Bretagne – 56130 LA ROCHE BERNARD - enregistrée sous le n° 56-2011-00303 et relative au contrat territorial « volet milieux aquatiques » (CTMA) sur le site Natura 2000 des marais de Redon et de Vilaine et établie par X. HARDY - Bureau d'études - 44150 ANCENIS, et le dossier complémentaire ;

VU l'absence d'avis défavorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Vilaine, en date du 16 août 2011 ;

VU les avis de l'ONEMA, l'ARS Pays de la Loire, l'ARS Bretagne, l'ARS Morbihan, la DDTM Ille et Vilaine (et DREAL Bretagne), la DDTM Loire Atlantique, la DDTM du Morbihan (service eau nature et biodiversité – Unités Milieux aquatiques et ressource en eau, et Nature Forêt Chasse NFC – et service SRSR-URN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique conjointe et réglementaire qui s'est déroulée du 3 au 28 janvier 2012 inclus dans les communes de : Avesnac, Fégréac, Guémené-Penfao, Guenrouet, Massérac, St-Nicolas-de-Redon, Plessé, Sévérac (44), Allaire, Béganne, Courmon, Glénac, La Gacilly, Les Fougerêts, Nivillac, Peillac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac (56), Bain-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Saint-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie (35) et les observations formulées ;

VU le mémoire en réponses présenté par le président de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV), reçu le 14 février 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable en date du 23 février 2012 ;

VU l'avis du CODERST du Morbihan du 5 juin 2012 ;

VU l'avis du CODERST de l'Ille et Vilaine du 12 juin 2012 ;

VU l'avis du CODERST de la Loire Atlantique du 14 juin 2012 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire par courrier électronique du 5 juillet 2012 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE, du SAGE Vilaine et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le président de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « morphologie » et « continuité écologique »

et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan , Ille et Vilaine et Loire Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le président de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) ci-après dénommé « *le pétitionnaire* » - dont le siège social est situé bd, de Bretagne sur la commune de LA ROCHE- BERNARD (56130), est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des marais sur le site Natura 2000 des marais de Redon et de Vilaine. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement et prévus sur une période de 5 ans .

Article 2 : Emprise des travaux

La zone d'intervention correspond au périmètre du site Natura 2000 des marais de Redon et de Vilaine (classée Zone Spéciale de Conservation) et au réseau hydrographique naturel (cours d'eau), compris dans les masses d'eau présentes dans le site.

Les marais de Redon et de Vilaine s'étendent sur 9 489 ha, avec 400 km de douves, et se situent au carrefour de 2 régions : Bretagne (57 % de l'aire d'étude) et Pays-de-la-Loire (43 % de l'aire d'étude). Trois départements sont concernés (Loire-Atlantique, Morbihan et Ille-et-Vilaine) regroupant les 30 communes suivantes :

Loire-Atlantique : Auessac, Fégréac, Guémené-Penfao, Guenrouet, Massérac, St-Nicolas-de-Redon, Plessé, Sévérac,

Morbihan : Allaire, Béganne, Courmon, Glénac, La Gacilly, Les Fougerêts, Nivillac, Peillac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théillac (56),

Ille et Vilaine : Bain-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Saint-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie

Les marais de Redon et de Vilaine sont le réceptacle de plusieurs cours d'eau (environ 300 kms):

- la Vilaine, principale voie traversant d'Est en Ouest le site,
- l'Oust et l'Isac, principaux affluents de la Vilaine, situés respectivement aux extrémités Nord et Sud du site Natura 2000,
- le canal de Nantes à Brest, constitué des parties canalisées de l'Isac et de l'Oust,
- le Trévelo, le Canut, l'Arz, l'Aff, le Don, la Chère et les autres petits affluents de la Vilaine.

Au total, les travaux seront réalisés sur 291,3 km de cours d'eau, 13,5 km d'écoulement intermédiaire (zone entre cours d'eau et douves) et 296 kms de douves primaires et secondaires

Article 3 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement)

Numéro rubrique	Intitulé de la rubrique	
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Déclaration - création d'ouvrages de gestion - réhabilitation hydraulique dans un ancien bras de l'ouist - déconnexion de l'alimentation de plan d'eau par cours d'eau avec conservation alimentation temporaire
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation Diversification et réhaussement du lit des cours d'eau - aménagement d'ouvrages existant - création d'ouvrage de gestion
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation - Diversification et réhaussement du lit des cours d'eau - création d'ouvrage de gestion - Aménagement d'ouvrages existant - création de cours d'eau et de douves
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation Remplacement ou recalage d'ouvrage existant

	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D) 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration - Diversification et réhaussement du lit des cours d'eau - Travaux dans le lit mineur des cours d'eau
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieure à 2 000 m ³ 2° inférieure ou égale à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieure ou égale à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation Curage des douves : - 125 045 m ³ de vase à curer et régaler - 190105 m ³ de vase à curer et exporter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation Création d'ouvrages de gestion
3.2.4.0	1° Vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la surface est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même code (D)	Autorisation Suppression d'ouvrage avec retenue d'eau
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) 2° de canaux et de rivières canalisées (D)	Déclaration Création d'ouvrage de gestion
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation Création ou suppression d'ouvrage de gestion

Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés

Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

- d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, et dossier complémentaire,
- de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

Deux études complémentaires sont prévues dans la durée de la présente autorisation concernant :

- les actions sur les plans d'eau,
- les actions sur les ouvrages de gestion existants,
- les contournement, suppression pour les ouvrages existants, hors ouvrages de gestion,
- la création d'ouvrages de gestion

Les actions sont détaillées dans les fiches actions du dossier d'autorisation, ainsi que leurs localisations ; Les actions programmées dans le cadre du projet sont définies comme suit :

Travaux sur les cours d'eau (291,3 kms)

- La diversité des habitats piscicoles sera restaurée sur 15,7 km par la mise en place dans les cours d'eau de blocs épars, de radiers, de risbermes, de micro-seuils et d'épis ; ces ouvrages permettront de modifier les faciès d'écoulement, le reméandrage, la granulométrie du lit des cours d'eau (fiche action n°4) ;
- La connexion des cours d'eau avec les annexes hydrauliques sera réhabilitée en plusieurs tronçons sur un linéaire de 29,2 km par le rehaussement du fond du lit ; il sera procédé à la recharge du lit par l'apport important de divers granulats grossiers sur une hauteur de rechargement variant de 0.1 à 1,1 m selon les différents secteurs à recalibrer ; la recharge effectuée renforcera les radiers existants tout en rehaussant la nappe alluviale ; ces aménagements tendront à éviter le phénomène de surcreusement et permettront de diversifier les écoulements et de favoriser le fonctionnement hydrologique des zones humides adjacentes (fiche action n°5) ;
- La lutte contre les plantes invasives (jussie et autres) par l'arrachage mécanique et/ou manuel présent dans le lit des cours d'eau (27.6 km) et sur 8.9 km de berges (fiche action n°9) ;
- L'entretien et la restauration de la ripisylve respectivement sur un linéaire de 82 km et de 48.3 km (coupes, élagages, débroussaillage sur la végétation boisée et arbustive avec abattage ou recepage). Il sera procédé à la gestion sélective des embâcles ; seuls les embâcles entravant la totalité du lit du cours d'eau et susceptibles d'entraîner une déstabilisation des berges et des risques d'inondation, au nombre de 312 seront enlevés ; Les embâcles constituant un habitat intéressant pour la faune aquatique sont laissés en place (Fiche action n°7) ;
- La reconstitution d'une ripisylve pour une protection des berges et une diversification des habitats est envisagée sur un linéaire de 20,1 kilomètres (Fiche action n°8) ;

Travaux sur les écoulements intermédiaires entre les cours d'eau et les douves (13.5 km)

- diversification du lit du cours d'eau (1,6 km) ;
- arrachage de plantes invasives dans le lit (1 km) et sur les berges (0.2 km) ;

- entretien (3.6 km) et restauration (2 km) de la ripisylve ;
- plantation sur 0,3 km.

Travaux sur le réseau hydrographique (296 km) des marais (fiche action n° 9 et 10)

La réhabilitation de la circulation hydraulique dans le réseau de douves se traduit par des travaux de curage des douves envasées de plus de 30 %. Le curage concerne 120 km de douves soit 41% du linéaire total du réseau hydrographique des marais.

Seuls les travaux de curage envisagés accompagnés, d'une gestion du niveau de l'eau sur les prairies humides ou du niveau de l'eau dans le réseau hydrographique (gestion de plein bord en hiver jusqu'au début du printemps) par la mise en place ou restauration d'ouvrages de gestion, seront réalisés

Le curage restera de type « vieux fonds- vieux bords ».

Sous réserve des résultats d'analyse, les vases curées et indemnes de jussie, seront régaliées, c'est-à-dire étalées sur les parcelles bordant la douve. Cette technique évite de créer des bourrelets de curage qui empêchent les débordements lors des périodes de hautes eaux et le ressuyage des parcelles après inondation.

Les produits de curage des douves qui ont été envahies par la jussie seront exportés sur des terres cultivées hors zone inondable et hors zone humide. Des solutions alternatives pourront être présentées à la police de l'eau.

Les principes énoncés dans le « cahier technique pour la réhabilitation et l'entretien du réseau de douves des marais », en annexe du document d'objectifs du site Natura 2000, seront respectés :

- Engager des travaux préalables à la restauration de douves (débroussaillage, élagage si besoin) ;
- Mener les travaux depuis la rive de moindre intérêt écologique ;
- Adopter un principe d'intervention ne modifiant ni les berges, ni le fond des douves ;
- Régaler les produits de curage sur les parcelles de moindre intérêt écologique ;
- Conserver voir restaurer des connexions entre les différents types de milieux aquatiques

La conservation de la ceinture végétale en crête de berge est primordiale.

Les vases devront être analysées avant d'être déposées. Ces analyses permettront de vérifier des contaminations éventuelles par des métaux lourds, PCB ou autres produits polluants.

Le dépôt des produits de curage sera réalisé en fonction des résultats d'analyse et en respect, pour chaque département, de l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le curage sera précédé d'un arrachage manuel et/ou mécanique des plantes aquatiques envahissantes présentes sur 18,8 km de berges et une surface de 10,24 ha du réseau de douves.

A titre expérimental et afin de limiter le retour des espèces invasives et notamment de la jussie, il sera créé 4 sas de déconnexion contre les plantes aquatiques invasives entre les cours d'eau principaux et les douves primaires des marais, au niveau des exutoires.

Travaux communs sur les trois réseaux hydrographiques :

- suppression de 312 embâcles, des problèmes de circulation piscicole ou d'entrave à l'écoulement des eaux. (fiche action n° 6) ;
- 312 sites d'abreuvement direct seront remplacés par un aménagement spécifique (pompe à museau, bac gravitaire...). (fiche action n° 8) ;
- 4 km de cours d'eau seront recréés ainsi que 169 ml de douves. (fiche action n°10) ;

Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (aménagement d'ouvrages hydrauliques) :

- CREATION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT : UN PONT CADRE

Il est prévu de réhabiliter la circulation hydraulique dans l'ancien bras en le reconnectant à l'Oust. Pour cela la suppression de deux remblais au niveau de la connexion et sur le bras même, sera effectuée. En mesure d'accompagnement, un pont cadre sera installé afin d'assurer le franchissement du bras par les exploitants agricoles.

- ACTIONS SUR LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT EXISTANTS (FICHE 1)

Afin de restaurer les continuités piscicoles et sédimentaires sur les cours d'eau, les ouvrages devront, devenir franchissable à l'issue du CTMA.

437 ouvrages, principalement des buses seront modifiés selon les modalités suivantes :

- 177 ouvrages aménagés (rampe d'enrochement, succession de seuils, échancrure, recalage)
- 10 ouvrages gérés (mise en place de baignoires ...)
- 125 ouvrages remplacés (remplacement de buses sous-dimensionnées par pont cadre...)
- 7 ouvrages restaurés,
- 118 ouvrages supprimés.

L'ensemble des orientations proposées n'étant pas définitives, elles seront précisées ouvrage par ouvrage, dans le cadre de l'étude complémentaire n° 1.

- ACTIONS SUR LES PLANS D'EAU (FICHE N° 2)

32 étangs en tête de bassin versant feront l'objet d'un travail de concertation et de sensibilisation mené par les maîtres d'ouvrages auprès des propriétaires afin d'en diminuer ou supprimer les impacts négatifs sur les cours d'eau et les zones humides attenantes. Ces plans d'eau feront également l'objet d'études complémentaires. Les solutions de suppression ou de déconnexion seront privilégiées pour les ouvrages non autorisés. La solution retenue pour chaque ouvrage sera incluse dans l'étude complémentaire n° 1.

Actions sur les ouvrages de gestion :

Chaque ouvrage créé ou restauré fera l'objet d'un règlement d'eau spécifique, et inclus dans l'une des deux études complémentaires. La période de fermeture des ouvrages sera comprise dans la période mi-février à mi-avril (voire de début février à début mai). Ces périodes pourront être ajustées au regard des résultats sur la reproduction du brochet en fonction des crues annuelles.

1 – gestion (fiche action n° 2 et 3)

Les actions sur les ouvrages de gestion existants visent à :

- restaurer les continuités piscicoles et sédimentaires et restaurer la ligne d'eau et le lit mineur pour les cours d'eau,
- gérer les niveaux d'eau au sein des réseaux de douve ou les niveaux de submersion des prairies dans les marais.

Pour cela, 57 ouvrages de gestion seront modifiés selon les modalités suivantes :

- 16 ouvrages de gestion aménagés (cours d'eau et marais),
- 12 ouvrages de gestion restaurés (marais),
- 12 ouvrages de gestion gérés (marais),

- 7 ouvrages de gestion supprimés (cours d'eau)

Le nombre d'ouvrage de gestion à supprimer n'est pas définitif. En effet, deux études complémentaires sur certains ouvrages de gestion sont nécessaires pour définir les actions possibles sur les entités de marais correspondantes.

2- création (fiche action n°3)

Afin de gérer les niveaux d'eau au sein du réseau de douve ou les niveaux de submersion dans les marais, 13 ouvrages de gestion seront créés :

- 10 batardeaux à bastaing
- 1 vannage à crémaillère
- 2 vannages double vantelle

Article 5 : prescriptions techniques particulières

- Les prescriptions techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation et/ou dans le dossier complémentaire seront respectées.
- Sur les secteurs de cours d'eau redressés, la solution de la reméandrisation devra remplacer celle du rechargement.
- La reprise du cours d'eau devra privilégier la possibilité de réactiver l'ancien lit lorsque celui-ci est connu.
- L'ensemble des techniques possibles pour la diversification d'habitats sera employé notamment pour les secteurs les plus larges.
- Un projet d'implantation définitif des aménagements pour chacun des secteurs concernés devra être arrêté.
- Le brûlage des végétaux coupés et entassés se fera dans le cadre de la réglementation applicable au département considéré.
- Les interventions et les travaux seront compatibles avec les arrêtés de prescriptions des captages d'eau potable en vigueur.

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegarde

Les travaux dans les lits mineurs des cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} août et le 31 octobre, et au mieux du cycle des espèces animales et végétales protégées.

Les travaux dans les marais, notamment le curage, seront réalisés entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Le pétitionnaire met en œuvre pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires et les moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leurs habitats.

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

L'arrêté inter-préfectoral est délivré à l'IAV. Les autres maîtres d'ouvrages délégués mentionnés dans le dossier d'autorisation pourront effectuer les travaux autorisés sous réserve de la signature d'une convention avec l'IAV ou dans les conditions prévues par le R.214-45 du code de l'environnement.

Les maîtres d'ouvrage pressentis sont : le Conseil Régional de Bretagne, Les Conseils Généraux de Loire-Atlantique et de l'Ille et Vilaine, la Communauté de Communes du Pays de Redon, les syndicats de bassins versant de l'Isac, du Don, de la Chère et du Grand Bassin de l'Oust.

L'IAV fournira à la DDTM, Service police d'eau, les conventions qu'elle passera.

Article 8 - Suivi des travaux

Le pétitionnaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le pétitionnaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire avise le service départemental de l'ONEMA afin de l'associer aux réunions de travail des comités préparatoires préalables aux travaux envisagés.

La direction départementale des territoires et de la mer sera informée, par écrit, chaque année de l'évolution des travaux ainsi que des difficultés éventuelles rencontrées.

Article 9 : Obligation des riverains

Les dispositions de l'article L 151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L 435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L 215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 11 : Début des travaux

Le bénéficiaire avise la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 12 : Travaux dans le lit des cours d'eau

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson, pour les cours d'eau et uniquement durant la période du 1^{er}

août au 30 novembre pour les marais..

Article 13 : Préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques, notamment au site classé Natura 2000.

Article 14 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, dans la mesure du possible, être étroitement associés à ces opérations.

Article 15 : Dommages aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 16 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle dans un délai de deux ans.

Elle pourrait être remise en cause à tout moment notamment pour les raisons spécifiées à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993. Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives aux espèces protégées.

Le dépôt des produits de curage devra respecter, pour chaque département, l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 18 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 19 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une copie sera déposée dans les mairies des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins des préfets du Morbihan, d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les trois départements concernés.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet des trois préfectures pendant un an au moins.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21 : Exécution et copie

Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique, Messieurs les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Morbihan, d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire Atlantique,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de Loire Atlantique,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes de Avesnac, Fégréac, Guémené-Penfao, Guenrouet, Massérac, St-Nicolas-de-Redon, Plessé, Sévérac (44), Allaire, Béganne, Cournon, Glénac, La Gacilly, Les Fougerêts, Nivillac, Peillac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac (56), Bain-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Saint-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie (35)
- Messieurs les Chefs des Services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du

- Morbihan, d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique,
- Monsieur le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Président de la fédération d'Ille et Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Président de la fédération de Loire Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vannes, le 27 juillet 2012

le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Stéphane DAGUIN

Rennes, le 25 juillet 2012

le Préfet,
Michel CADOT

Nantes, le 12 juillet 2012

le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Pierre STUSSI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative
installations classées - loi sur l'eau

Arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant renouvellement
de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée "conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé pour le renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les réponses reçues ;

Considérant que le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques arrive à expiration le 27 juillet 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dont le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer est composé ainsi qu'il suit pour une durée de trois ans.

Président : le préfet ou son représentant.

Représentants des services de l'État :

- M le directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de la Santé Bretagne ou son représentant
- M. le chef du service eau, nature et biodiversité, à la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- M. le chef du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité, à la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- M le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général du Morbihan :

- M. Patrick LE DIFFON, conseiller général du canton de Ploërmel, membre titulaire,
- M. Yves BLEUNVEN, conseiller général du canton de Grand-Champ, membre suppléant.
- M. Jean-Jacques TROMILIN, conseiller général du canton de Guémené sur Scorff, membre titulaire,
- M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller général du canton de Plouay, membre suppléant.

Trois maires désignés par l'association départementale des maires ;

- M. Jean-Claude GABILLET, maire de LIZIO, membre titulaire,
- Mme Renée COURTEL, maire de GUISCRIF, membre suppléant.
- M. Patrick LE PENHUIZIC, maire de LAUZACH, membre titulaire,
- Mme Marie-Annick GUIGUEN, maire de SAINT-CARADEC-TREGOMEL, membre suppléant.
- M. Serge MOELO, maire de SILFIAC, membre titulaire,
- M. Ange LE LAN, maire de MESLAN, membre suppléant.

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentant les associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- M. Jean-Pierre ALLOT, Association eau et rivières de Bretagne, membre titulaire,
- M. Camille RIGAUD, Association eau et rivières de Bretagne, membre suppléant.

Représentant les organisations de consommateurs :

- M. Michel LE MAUFF, Union départementale des associations familiales du Morbihan, membre titulaire,
- M. Jean-Yves BUAN, Union départementale des associations familiales du Morbihan, membre suppléant.

Représentant la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

- M. Joseph DREANO, Administrateur de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, membre titulaire,
- M. Christian LE CLEVE, Délégué général de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, membre suppléant.

Représentant la profession agricole :

- M. Thierry COUË, chambre d'agriculture, membre titulaire,
- M. Michel GUERNEVÉ, chambre d'agriculture, membre suppléant.

Représentant la profession du bâtiment :

- M. Ambroise CADORET, chambre des métiers et de l'artisanat, membre titulaire,
- Mme Jany MATHIEU, chambre des métiers et de l'artisanat, membre suppléant.

Représentant les industriels exploitants d'installations classées :

- M. Bernard GOUSSET, chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire,
- M. Benoît CATTEAU, chambre de commerce et d'industrie, membre suppléant.

En tant qu'experts :

- M. Bernard MENGUY, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre titulaire,
- M. Mhedî BAA, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre suppléant.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le directeur de la station IFREMER de la Trinité-sur-Mer ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- Docteur Benoit GOULLIN, médecin, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire,
- Docteur Bruno LOUVOIS, médecin, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant.
- Docteur François GOFFARD, médecin, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire,
- Docteur Guy ROSSOLINI, médecin, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant.
- Docteur Hubert JOUANDON, Docteur vétérinaire, Trésorier-adjoint, membre du conseil de l'ordre des vétérinaires, membre titulaire,
- Docteur Norbert LANGPAP, Docteur vétérinaire, Vice-président, membre du conseil de l'ordre des vétérinaires, membre suppléant.
- M. Philippe MASSIP, Directeur du laboratoire départemental d'analyses, membre titulaire,
- M. Patrice JACOB, Chef du service chimie-hydrologie du laboratoire départemental d'analyses, membre suppléant.

Article 2 - Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

Quatre représentants des services de l'État :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de la Santé Bretagne ou son représentant
- M. le chef du service eau, nature et biodiversité, de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
- M. le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

Deux représentants des collectivités territoriales :

- M. Patrick LE DIFFON, conseiller général du canton de Ploërmel, membre titulaire,
- M. Yves BLEUNVEN, conseiller général du canton de Grand-Champ, membre suppléant.
- M. Jean-Claude GABILLET, maire de LIZIO, membre titulaire,
- Mme Renée COURTEL, maire de GUISCRIFF, membre suppléant.

Trois représentants d'associations et d'organismes :

Représentant les organisations de consommateurs :

- M. Michel LE MAUFF, Union départementale des associations familiales du Morbihan, membre titulaire,
- M. Jean-Yves BUAN, Union départementale des associations familiales du Morbihan, membre suppléant.

Représentant la profession du bâtiment :

- M. Ambroise CADORET, chambre des métiers et de l'artisanat, membre titulaire,
- Mme Jany MATHIEU, chambre des métiers et de l'artisanat, membre suppléant.

En tant qu'experts du Conseil de l'ordre des architectes :

- M. Bernard MENGUY, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre titulaire,
- M. Mhedî BAA, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre suppléant.

Personnalités qualifiées :

- Docteur Benoit GOULLIN, médecin, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire,
- Docteur Bruno LOUVOIS, médecin, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant.
- M. Philippe MASSIP, Directeur du laboratoire départemental d'analyses, membre titulaire,
- M. Patrice JACOB, Chef du service chimie-hydrologie du laboratoire départemental d'analyses, membre suppléant.

Article 3 - Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre du conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 - Tout membre est tenu de respecter le règlement intérieur du conseil approuvé par arrêté en date du 29 décembre 2006 et modifié le 12 octobre 2009.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification.

Article 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 21 août 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56843
A Monsieur CHAMPENOIS Dominique, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

VU la demande du docteur CHAMPENOIS Dominique, en date du 13 août 2012 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur CHAMPENOIS Dominique ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur CHAMPENOIS Dominique pour le département du Morbihan pour les bovins, ovins et caprins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur CHAMPENOIS Dominique satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur CHAMPENOIS Dominique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 août 2012

Le Préfet,

Par délégation, le directeur adjoint de la protection des populations

JP. NELLO

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-10-27-002 DU 27/10/2008
ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-27-002 du 27/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LE BRAS Pascal" dont le responsable est Monsieur Pascal LE BRAS ;

VU la demande de changement de raison sociale déposée le 09 août 2012 par Monsieur Pascal LE BRAS "E.A.R.L. LE BRAS" ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. LE BRAS, dont le responsable est Monsieur Pascal LE BRAS, situé au lieu-dit Le Lomer - 56760 PENESTIN

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.018

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-27-002 du 27/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LE BRAS Pascal" dont le responsable est Monsieur Pascal LE BRAS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 2 août 2012

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMARY Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
ELVEN	M. Frédéric DRUE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie HARDY , Contrôleur des Finances publiques	1 ^{er} décembre 2011
		M Jean-Marc POUPON , Contrôleur des Finances publiques	1 ^{er} décembre 2011
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Myriam LORIQUEU Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Céline LISLE Agent administratif des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Jean-Pierre MALAGNAC Inspecteur des Finances publiques	1 ^{er} mars 2012
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Françoise MELLAT Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
JOSSELIN	M Pierre BRENET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Annie GUILLOT , Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur des Finances publiques	14 décembre 2011
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
MALESTROIT	M Gilles ERUSSARD Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	06 décembre 2011
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	06 décembre 2011
		M Aurélien CRAVAILLAC , Contrôleur des Finances publiques	06 décembre 2011
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Olivier COLIN Inspecteur des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Daniel MARTINETTI Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine BOUSSION Inspectrice Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Catherine COUDERC Inspectrice Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MUNICIPALE	Mme Marie-France CROUY Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M. Jean-Claude LE TALLEC , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		Melle Hélène PEVEDIC , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Jean-Yves DARENGOSSE , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Cyril RAMS , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
		Mme Jacqueline LEVEQUE Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur principale des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
GOURIN - LE FAUQUET	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC	27 juillet 2010
		Mlle Aurore FARAMIN Contrôleur principal des Finances publiques	01 septembre 2011
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mlle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Trésorier principal	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Fabienne MERLIN , Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2010
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 JUIN 2012
		M Jacques LE MOUËL Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
AURAY	M Michel. CLAUSS Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET , Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Valérie LECLAIRE Trésorier principal	Mme Christine MENEZ , Inspectrice du trésor	15 octobre 2009
		M. Alain KERANGOAREC , Inspecteur du trésor	15 octobre 2009
		M Yann SOURFLAIS , Inspecteur du trésor	15 octobre 2009

LE PALAIS	M. Stéphane COMBEAU Inspecteur des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques M Jean-Michel DUMEZ Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011 02 août 2012
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011 08 décembre 2011
PLUVIGNER	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleuse des Finances publiques Mme Véronique LE GALL , Agente Admin Principale des Finances publiques	01 septembre 2011 01 septembre 2011
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011 02 décembre 2011 02 décembre 2011
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques Mle Carine LE CALLONNEC Inspectrice des Finances publiques M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011 15 décembre 2011 15 décembre 2011
SIP AURAY	Mme M-Thérèse GUILLOUX Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC , Inspecteur des Finances publiques	01 septembre 2011
SIP LORIENT NORD	M. Jean Marie LOYANT Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT , Inspectrice départementale Mle HUSSON Alexandra Inspecteur des Finances publiques	01 septembre 2010 01 septembre 2011
SIP LORIENT SUD	Mme Francine KERJOSE Inspectrice départementale	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des Finances publiques M Emmanuel LE PENNEC Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011 12 décembre 2011
SIP PLOERMEL	Mme Dominique GILLARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Raphaël GENTNER Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Florent THAUMIAUX Inspecteur des Finances publiques	1 ^{er} septembre 2011
SIP VANNES GOLFE	M Camille LE BOURDAIS Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Pascal BEYRAND Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Mme Nadine MENJOU Inspecteur des Finances publiques	13 décembre 2011 13 décembre 2011
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Christophe PESCE Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande d'agrément déposée par APEF VANNES SARL LE HENAFF SERVICES 24 rue du lieutenant colonel MAURY 56000 VANNES,

Vu l'avis favorable du conseil général,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : APEF VANNES SARL LE HENAFF SERVICES 24 rue du lieutenant colonel MAURY 56000 VANNES, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes, est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire depuis le 20 décembre 2011 pour 5 ans :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Et à compter du 1^{er} août 2012 jusqu'au 20 décembre 2016 :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} août 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information de l'arrêt de l'activité de Mme Estelle FAUDET – clic et déclic – 1 rue des genêts 56400 LE BONO,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément N/020211/F/056/S/009 accordé à Mme Estelle FAUDET – clic et déclic – 1 rue des genêts 56400 LE BONO et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} octobre 2011 pour cessation de l'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 août 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'information du changement d'adresse,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : le siège de l'entreprise de M. David SHAW est 6 rue Joseph de la ville Leroux 56700 HENNEBONT à compter du 24 octobre 2011.

Articles 2 à 4 : sans changement

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 août 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : le siège de l'entreprise de Mme Gaëlle UGUEN est 3 rue Ernest RENAN 56530 QUEVEN à compter du 1^{er} juin 2012.

Articles 2 à 4 : sans changement

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 août 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : le siège de l'entreprise de M. Gérard WARLUS –ASV SARZEAU- est 17 rue des Vénètes 56370 SARZEAU à compter du 1^{er} juin 2012.

Articles 2 à 4 : sans changement

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 août 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Considérant la cessation de l'activité de services à la personne de la SARL NESTOR SERVICES 6 rue du docteur Joseph AUDIC 56000 VANNES à compter du 25 mai 2012,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° R/090611/F/056/S/022 accordé à SARL NESTOR SERVICES 6 rue du docteur Joseph AUDIC 56000 VANNES et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 25 mai 2012 pour cessation d'activité.

Article 2 : la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Considérant la cessation de l'activité de services à la personne de l'entreprise de M. Frédéric JOUBIER à compter du 1^{er} juin 2012,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/040411/F/056/S/027 accordé à l'entreprise F.J SERVICES de M. Frédéric JOUBIER Brangoyan 56800 GUILLAC et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} juin 2012 pour cessation d'activité.

Article 2 : la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. José RODRIGUEZ route de Bégarosse 56360 LE PALAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. José RODRIGUEZ sous le n° SAP 752692475 avec effet au 8 août 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 août 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté d'agrément simple N/180810/F/029/S/085 accordé à Mme TOULGOAT- société « AUX BONS P'TITS SERVICES » 6 allée de Pen Ruic 29000 QUIMPER,

Vu l'information du changement d'adresse de la société « AUX BONS P'TITS SERVICES » de Mme Sophie TOULGOAT à LEAULETTE 56250 ELVEN,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la société « AUX BONS P'TITS SERVICES » de Mme Sophie TOULGOAT à LEAULETTE 56250 ELVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Sophie TOULGOAT sous le n° N/180810/F/029/S085 avec effet au 14 juin 2012

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre de soins

ARRETE
portant rejet de transfert d'officine de pharmacie

Le Directeur général de l'agence régionale de sante Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, art.74 ;

VU le certificat d'inscription de monsieur Pascal BUIRETTE, en date du 18 octobre 2011, au Tableau de la section A du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, pour exercer en qualité de titulaire de l'officine de pharmacie sise 2, rue de l'aérodrome à MORLAIX (29600), ayant fait l'objet de la licence de création n° 29#000294, en date du 18 avril 1986 ;

VU la demande présentée par monsieur Pascal BUIRETTE, en société à responsabilité limitée (SARL), en vue du transfert de son officine de pharmacie dans un nouveau local sis à PLESCOP (56890), zone commerciale des Trois Soleils – Tréhuinec, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 1^{er} décembre 2011 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en séance du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis défavorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 28 décembre 2011 ;

VU l'avis défavorable du Préfet du Morbihan en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 30 décembre 2011, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.

CONSIDERANT que monsieur BUIRETTE bénéficie de l'antériorité pour la commune de PLESCOP ;

CONSIDERANT que la commune de PLESCOP compte 5 074 habitants, (population municipale) au recensement de 2011 ;

CONSIDERANT qu'une officine est déjà implantée sur la commune ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique stipule que :

" Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, ----- vers toute autre commune de tout autre département.

Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

-----2°) Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L.5125-11 ;"

CONSIDERANT que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que :

-----" L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune.-----"

CONSIDERANT que le chiffre de la population de PLESCOP, issu du dernier recensement officiel, selon les dispositions de l'article L.5125-10 du code de la santé publique, ne permet pas de dégager une tranche entière de 4 500 habitants supplémentaires ;

CONSIDERANT de la sorte que, conformément aux articles L.5125-3, L.5125-14 et L.5125-11 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'article L.5125-10, qui impose de se référer aux chiffres issus de recensement, il ne paraît pas possible d'accorder une seconde autorisation de pharmacie dans cette commune ;

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de Santé ;

ARRETE :

Article 1er : La demande de monsieur Pascal BUIRETTE, en société à responsabilité limitée (SARL), en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie du 2, rue de l'aérodrome à MORLAIX (29600), dans un nouveau local sis zone commerciale des Trois Soleils – Tréhuinec à PLESCOP (56890), est rejetée.

Article 2 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mars 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE
portant rejet de transfert d'officine de pharmacie

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Joël SAIGET et madame Fabienne SAIGET-ESCAICH, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 126, boulevard de la Paix à VANNES, dans un nouveau local sis 6, rue du docteur Audic à VANNES, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 30 mai 2012 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 25 juin 2012 ;

VU la réponse du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 28 juin 2012, ne se prononçant pas sur ce dossier ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 8 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable du Préfet du Morbihan en date du 2 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 1^{er} juin 2012, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 30 août 2011 portant rejet de transfert à cette même adresse, de l'officine de pharmacie de la selarl SAIGET-ESCAICH, suite à la demande déposée le 2 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.

CONSIDERANT que la commune de VANNES compte 52 683 habitants, (population municipale) au recensement de 2011 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est sollicité au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que la présente officine a déjà fait l'objet d'un transfert, octroyé en décembre 2001, au motif d'une meilleure répartition des officines sur la ville de VANNES, en apportant un meilleur service à la population du fait que ce quartier était dépourvu d'officine (zone d'habitation comprise entre la rue de Verdun et la route de Nantes) ;

CONSIDERANT que l'aménagement actuel du local pharmaceutique convient aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT qu'en transférant leur officine, monsieur et madame SAIGET laisseraient un quartier regroupant une population importante, dépourvu en partie d'officine, obligeant les habitants qui y résident à se déplacer vers le centre ville ou la périphérie de la ville, à une distance relativement importante ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité par les deux pharmaciens est envisagé dans la zone nord de la commune ;

CONSIDERANT que le secteur immédiat visé par les requérants n'est pas un secteur comportant une vocation principale d'habitat ;

CONSIDERANT que le secteur d'accueil dispose déjà de 3 officines sur la commune de VANNES, dont l'une d'elle a déjà bénéficié d'un transfert, et d'une 4^{ème}, sur la commune de SAINT-AVE, en limite de VANNES ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les éléments nécessaires, selon le code de la santé, pour accorder une autorisation de transfert dans ce secteur de la commune ne sont pas réunis et que l'on peut évoquer le risque de déstabilisation professionnelle très important pour le secteur visé par la demande ;

CONSIDERANT que les besoins en médicaments dans ce secteur nord de la ville, sont déjà suffisamment couverts par les pharmacies qui y sont implantées ;

CONSIDERANT, de la sorte, que conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique, outre le fait que " les transferts [...] doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines" , le 2^{ème} alinéa de l'article L.5125-3, en particulier, stipule que "les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine", il ne paraît pas possible, actuellement, d'accorder une nouvelle autorisation de pharmacie dans ce secteur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : La demande de Monsieur Joël SAIGET et madame Fabienne SAIGET-ESCAICH, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue d'être autorisés à transférer leur officine de pharmacie dans un local sis 6, rue du docteur Audic à VANNES, est rejetée.

Article 2 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 août 2012
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre de soins

ARRETE
Portant modification d'une société civile professionnelle d'infirmiers

Le Directeur générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er};

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le I de son article 70 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-7 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

Vu les articles R.4381-25 à R.4381-88 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières ;

Vu les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention, modifiée par arrêtés du 18 juillet 2007 et 25 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1990 modifié notamment le 4 mai 2010, enregistrant sous le n° 6 sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers(ères) (SCP), la société constituée entre madame Sylvie FRESNEL, monsieur Stéphane LANNIC, madame Nadine BESNARD et mademoiselle Julie QUILLEROU, à MAURON ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juin 2012, accompagnée du dossier réglementaire comprenant, notamment, le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SCP en date du 27 mars 2012 ainsi que l'acte de cession des parts de madame Sylvie FRESNEL et les nouveaux statuts ;

Considérant que les statuts sont conformes ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers(ères) "Société civile professionnelle des infirmiers : LANNIC-BESNARD-QUILLEROU", ayant son siège social au 1, rue Mathurin Maillard – les terrasses de Morgane à MAURON (56430), inscrite sous le n° 6, sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières, est constituée de monsieur Stéphane LANNIC, madame Nadine BESNARD et mademoiselle Julie QUILLEROU, depuis le 1^{er} avril 2012.

Article 2 : Le greffier du tribunal de commerce de VANNES et le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 août 2012
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON



LE PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tarification de la MJIE pour l'association La Sauvegarde 56

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, sis parc d'activité de Kerhoas - rue Victor Hugo 56100 Lorient et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
- Vu le courrier transmis le 8 décembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 5 juillet 2012 ;
- Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis parc d'activité de Kerhoas - rue Victor Hugo 56100 Lorient géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 437,37 €	380 136,17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	285 256,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 442,80 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	362 805,80 €	380 136,17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2010 et régularisations	17 330,37 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} septembre 2012, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 2 769,51 euros (ce prix est fixé conformément aux modalités prévues à l'annexe 2 de la circulaire de tarification 2012).

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant :

Reprise du résultat 2010 excédentaire IOE de 18 697,20 €

Reste à payer 2010 de 14 051,43 €

Trop perçu 2011 de 12 684,60 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1^{er}, les mesures d'IOE adressées au service mentionné à l'article 1^{er} avant le 31 décembre 2011 inclus dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif de 3 253,24 euros.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes
Le 6 août 2012
Le Préfet
Jean-François SAVY



AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER

Spécialité Maçonnerie

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir 1 poste vacant de maître-ouvrier (spécialité maçonnerie) à l'E.S.A.T. de l'E.P.S. *la Vieille Rivière*. La mission du maître-ouvrier consiste à encadrer une équipe de travailleurs reconnus handicapés dans le cadre d'un atelier de production de maçonnerie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 13 –III – 1° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, à l'adresse suivante :

M. le directeur
E.P.S. la Vieille Rivière
Rue René Cassin
B.P. 199
56 308 PONTIVY Cedex

Le dossier de candidature est composé du formulaire de demande d'admission au concours, à solliciter auprès de l'établissement, et de l'ensemble des pièces exigées.

Le présent avis de concours est également publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Etablissement Public Social *la Vieille Rivière* ainsi que dans ceux des préfectures et sous-préfectures du département du Morbihan (56).

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats peuvent s'adresser directement à l'établissement.

Fait à Pontivy, le 28 août 2012.

Le directeur,
G. LETHIEC

Etablissement Public Social *La Vieille Rivière*

Rue René Cassin – B. P. 199 – 56308 PONTIVY Cedex

☎ : 02. 97. 25. 00. 86 – Fax : 02. 97. 27. 94. 11

e-mail : epsavr@wanadoo.fr

Avis - 04/09/2012



Conformément aux dispositions du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière et du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM Morbihan de Saint-Avé organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 2 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Pôle Ressources Humaines & Affaires Médicales
Bureau des concours
EPSM Morbihan
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 31/08/2012

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 6 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

devront être complets et adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Pôle Ressources Humaines & Affaires Médicales
Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 31/08/2012